

MARCHES PILOTÉS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC) APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD CADRE RELATIF A DES PRESTATIONS DE CONCEPTION-REALISATION GRAPHIQUE D'OUTILS DE COMMUNICATION PRINT ET DIGITAUX ET DE CONSEIL EN COMMUNICATION POUR l'ONF ET LES FILIALES ONF ENERGIE, ONF INTERNATIONAL ET ONF VEGETIS

Accord-cadre n° 2025-9260-001

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre porte sur des prestations de conception-réalisation graphique de supports de communication print et digitaux ainsi que de conseil stratégique en communication pour l'ONF et les filiales ONF ENERGIE, ONF INTERNATIONAL ET ONF VEGETIS.

Identification des pouvoirs adjudicateurs, membres du groupement de commandes

OFFICE NATIONAL DES FORETS 2 bis, avenue du Général-Leclerc 94700 Maisons-Alfort

ONF ENERGIE 2 bis, avenue du Général-Leclerc 94700 Maisons-Alfort

ONF INTERNATIONAL 2 bis, avenue du Général-Leclerc 94700 Maisons-Alfort

ONF VEGETIS 27 Chemin des Mazes, ZAC des Hauteurs du Loing, 77140 NEMOURS

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Valérie METRICH-HECQUET, Directrice générale de l'Office national des forêts en qualité de coordinatrice du groupement de commandes.

Date et heure limite de remises des offres : Le 27/05/2025 à 12h00

En application de la nouvelle réglementation (code de la commande publique) les documents n'ont plus à être signés au stade du dépôt des offres.

Le simple dépôt de votre offre grâce à votre identifiant PLACE vous engage et atteste de la véracité de votre engagement et de la sincérité des informations mentionnées.

L'offre déposée engage toutes les sociétés qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.

La candidature est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

En effet, les attestations fiscales, sociales, d'assurance ou autres, ne sont réclamées qu'au seul candidat retenu. Lors de l'attribution du marché, seul ce candidat sera amené à signer son offre.

Seul le marché notifié devra être signé par le titulaire par voie électronique ou manuscrite (article R2182-1 du code de la commande publique).

SOMMAIRE

1	IDI	ENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4	
	1.1 1.2 1.3	Pouvoir adjudicateur Personne en charge de l'execution et du suivi de l'accord-cadre Personne habilitee a donner les renseignements (nantissements ou cessions de nces)	4	
1.4	4 (Comptable assignataire des paiements4		
2	CA	DRE DE L'ACCORD-CADRE	5	
	2.1 2.2	Objet de l'accord-cadreNomemclature		
3	CA	RACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE5	•••••	
	3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.7	Forme de l'accord-cadre	5 5 5	
4	CA	RACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	7	
5	DC	SSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	8	
6	MC	DDALITE DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8	
7	EX	EXAMEN DES PLIS		
8	TR	AITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES	12	
9	PIE	CES A REMETTRE PAR LES CANDIDATS ATTRIBUTAIRES	12	
10	DC	CUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	14	
11 EN		LAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES	14	

1 Identification du pouvoir adjudicateur

1.1 Pouvoir adjudicateur

L'accord-cadre est lancé en groupement de commandes avec les pouvoirs adjudicateurs suivants:

Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS dont le siège est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, représenté par Madame Valérie METRICH-HECQUET, Directrice générale de l'ONF, agissant en qualité de personne signataire du marché,

ONF ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 500 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 489 573 048, dont le siège social est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, représenté par Monsieur Antoine BLED, son Directeur Général délégué,

ONF INTERNATIONAL, Société par Actions Simplifiée au capital de 650 000 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 412 350 514, dont le siège social est sis 2, Avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort Cedex représentée par Monsieur Fabrice SIN, son Directeur Général délégué;

ONF VEGETIS, société par actions simplifiée au capital de 250 000 €, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 392 823 647, dont le siège social est situé 27 Chemin des Mazes, ZAC des Hauteurs du Loing, 77140 NEMOURS, représenté par Monsieur Christophe CHAPOULET, son Directeur Général délégué.

1.2 Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

Les personnes en charge de l'exécution de l'accord-cadre sont :

Pour la Direction de la communication de l'ONF :

Anne BENTAIEB

Responsable du département Evènements et Campagnes 2 bis, avenue du Général-Leclerc 94700 Maisons-Alfort Téléphone : 01.40.19.79.12

Courriel: anne.bentaieb@onf.fr

1.3 <u>Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61</u> du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est :

Anthony MERCIER

Chef du département achats, patrimoine et moyens généraux au sein de la direction économique et financière

2 bis avenue du Général Leclerc

94700 Maisons-Alfort
Téléphone: 01 40 19 79 70

Email : <u>sg-p@onf.fr</u>

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements pour l'ONF auprès de qui doivent être faites toutes

oppositions et significations est Madame l'Agent Comptable Principal de l'ONF au siège de l'établissement et les Agents Comptables Secondaires dans les territoires;

- pour ONF ENERGIE, le service comptable.
- pour ONF INTERNATIONAL, le service comptable.
- pour ONF VEGETIS, le service comptable.

2 Cadre de l'accord-cadre

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur des prestations de conception-réalisation graphique de supports de communication print et digitaux ainsi que conseil stratégique en communication pour l'ONF et les filiales ONF ENERGIE, ONF INTERNATIONAL ET ONF VEGETIS.

2.2 Nomenclature

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

- > 79822500-7 : Services de conception graphique
- > 79334110-0 : Prestations de conseil stratégique en communication

3 Caractéristiques de l'accord-cadre

3.1 Procédure et caractéristiques

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles - CCAG-PI (approuvé par arrêté du 30 mars 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCATP.

3.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté à bons de commande au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur selon les dispositions des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

En application de l'article R.2162-4-3° l'accord-cadre sera passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes fixé comme suit :

Montant minimum de commande	Montant maximum de commande
sans	800 000 € HT/4 ans

3.3 Décomposition en lots

L'accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

3.4 <u>Décomposition en tranches</u>

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

3.5 Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Les prestations supplémentaires éventuelles et variantes ne sont pas autorisées.

3.6 Prestations non prévues

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans l'Etat des prix forfaitaires et unitaires (EPFU) s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces prestations ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base. Les nouveaux prix correspondants seront créés par bon de commande et pourront servir de base à la facturation d'autres prestations futures similaires.

L'état des prix forfaitaires et unitaires (EPFU) sera éventuellement modifié en conséquence.

3.7 <u>Limitation dans la création des nouveaux prix</u>

Les nouveaux prix pourront être créés dans la limite des 10% du total des lignes de l'EPFU pour la durée maximum du marché. Au-delà de ce pourcentage, une modification du marché devra être conclue pour toute nouvelle création de prix.

3.8 Durée de l'accord-cadre

La durée du présent accord-cadre est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction de l'accord-cadre est tacite sauf décision contraire adressée au titulaire par courrier postal dans un délai au plus de 3 mois avant l'échéance en cours.

Le titulaire ne peut refuser sa reconduction. Il reste tenu par son engagement pour la durée totale de l'accord-cadre, soit 48 mois maximum.

A défaut de reconduction, l'accord-cadre sera terminé sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à quatre mois maximum.

3.9 Lieu d'exécution de l'accord-cadre

Les prestations objet du marché sont exécutées en France, en Corse et Outre-mer.

3.10 Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique, les accordscadres peuvent être modifiés, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- ✓ des services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial ou dans les marchés subséquents ;
- ✓ intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du présent accord-cadre ou des marchés subséquents ;
- ✓ ajustement de la durée de l'accord-cadre ou des marchés subséquents, ou des coûts de la prestation, en raison de paramètres non prévisibles à la date de contractualisation ;
- ✓ cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire, à certaines conditions ;
- ✓ reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- ✓ des modifications de faibles montant ;

✓ des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant;

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'acheteur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- ✓ la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- ✓ la forme de l'entreprise ;
- √ la raison sociale ou dénomination ;
- √ l'adresse :
- √ le capital de l'entreprise ;
- √ l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer;
- ✓ de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le bon déroulement de l'accord-cadre.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

4 Caractéristiques de la consultation

4.1 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter. En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant total de l'accord-cadre et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engageront solidairement à réaliser.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même accord-cadre.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la

preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants (s'agissant de la prestation de services de logistique). Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation (s'agissant de la prestation de services de logistique).

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de cette prestation à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, le titulaire demeurera personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

4.2 <u>Délai de validité des offres</u>

Le délai de validité des offres est de 180 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

5 Dossiers de consultation des entreprises

5.1 Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2 Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- > Le présent règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE)
- L'état des prix forfaitaires et unitaires (EPFU) et ses 2 annexes :
 - o EPFU_annexe1_briefe_rapport_activité
 - o EPFU_annexe2_briefe_good_morning
- Le Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et ses 15 annexes, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fera foi
- Le cadre de mémoire technique (CMT) à respecter.

6 Modalité de présentation des candidatures et des offres

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

Nota: si le candidat envoie plusieurs propositions, seule la dernière arrivée dans le délai imparti est prise en compte par le pouvoir adjudicateur.

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est indiquée sur la page de garde du présent document.

6.3 Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les soustraitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique:

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 1 à 3. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

1.	☐ Soit la lettre de candidature (DC1) mentionnant si le candidat se présente seul ou en
	groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et
	l'habilitation du mandataire par ses cotraitants;

□ **Soit une déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique;

☐ Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME).

Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

- 2. 🗆 La déclaration de candidature (DC2) précisant en particulier les éléments suivants :
 - 1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social;
 - 2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF;
 - 3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société;
 - 4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles;
 - 5. les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

- 6. Un document présentant la société candidate et ses références avec, notamment, les références de l'entreprise pour des prestations similaires à l'objet du marché datant de moins de trois ans,
- 7. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat;
- 8. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

3.

Le cas échéant, le DC4 ou acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants pour justifier de ses propres capacités. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution de l'accord-cadre.

Pour ce faire, le candidat doit présenter chaque sous-traitant dont il souhaite que les capacités soient prises en compte et indiquer la nature des prestations qu'il envisage de lui confier. Il doit également remettre, pour chacun des sous-traitants, un dossier de présentation comprenant :

- 1. les mêmes documents que ceux exigés supra;
- 2. une lettre signée par chaque sous-traitant par laquelle celui-ci s'engage à mettre à la disposition du candidat, si ce dernier est attributaire, ses moyens pour l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2. L'offre

L'offre doit comprendre également les pièces contractuelles suivantes :

- 1. L'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société. Il sera accompagné d'un IBAN et BICS. Cet acte d'engagement porte acceptation du CCATP sans aucune réserve.
- 2. 🗆 L'état des prix forfaitaires et unitaires dûment complété ;
- **3.** \square **Un mémoire technique** établit selon le cadre de mémoire technique joint au dossier de consultation.

Les pièces précitées sont obligatoires. Leur absence ou le caractère incomplet de ces pièces pourra entraîner le rejet du candidat pour non-conformité au présent règlement de la consultation.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans l'enveloppe candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre. Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

7 Examen des plis

7.1 Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture des plis et à l'examen des éléments relatifs à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats:

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date;
- le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics.

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage cidessous :

Critères	Poids
Critère n°1: Valeur Technique de l'Offre :	
Les sous critères d'analyse sont :	
 Qualité des moyens humains dédiés à l'exécution des prestations (40 points) Qualité et pertinence des réalisations existantes (3 exemples à fournir) (30 points) Cas pratique: réalisation graphique d'une affiche destinée au prochain festival de l'ONF « Forêts en scène » (30 points) 	
Critère n°2 : Prix Le critère prix sera analysé et jugé au regard du montant total du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE).	

Après un premier examen des offres pour le critère "valeur technique de l'offre", celles ayant obtenu la note minimale de 30/60 sont qualifiées pour la suite de l'analyse. Toutes les offres ayant obtenu une note inférieure ne répondent pas aux attentes minimales exprimées dans le cahier des charges. Elles sont donc inappropriées et éliminées à ce stade de la procédure, sans être classées.

7.3 Attribution

L'accord-cadre sera attribué au candidat dont l'offre se révèlera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés ci-dessus, en ayant obtenu la meilleure note globale.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les pièces demandées à l'article R 324-4 ou R 324-7 du Code du Travail et les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre sera rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8 Traitement des offres anormalement basses

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9 Pièces à remettre par les candidats attributaires

9.1 <u>Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail</u>

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas:

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis);
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accordcadre.

9.2 Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux: la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de

l'impôt sur les sociétés; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Toute déclaration inexacte pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 138 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants (s'agissant de la prestation de services de logistique), il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10 Documents et renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le cahier des clauses administratives et techniques particulières et ses annexes seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11 Délai de modification de détail au dossier de consultation des entreprises

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.